

Arrêt

n° 306 563 du 15 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ANZALONE *loco* Me G. LYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de l'ethnie tutsi et de religion protestante. Vous êtes née à Gitega le [...], où vous avez effectué vos études primaires et secondaires. Vous avez ensuite vécu à Bujumbura pour vos études, de 2012 à 2016. Vous étiez par ailleurs chargée de l'administration et de la communication (notamment des réseaux sociaux) de la fédération des jeux d'échec (Féchebu), en tant que volontaire bénévole. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lors des manifestations de 2015 contre le troisième mandat de Pierre Nkurunziza, vous y prenez part en approvisionnant les manifestants en boisson et alimentation dans votre quartier Musaga. Après le putsch militaire, les policiers et les imbonerakure ont commencé à traquer les manifestants. Le 13 mai 2015, une amie du nom de [F. U.] vous informe qu'un certain [R. N.], imbonerakure, vous a reconnue parmi les manifestants et a déclaré que vous figurez sur la liste des gens à éliminer. Suite à cette nouvelle vous vous cachez. Lors des violences du 11 décembre 2015, vous ne bougez pas de votre maison, terrifiée. A 19h, vous vous échappez et vous réfugiez chez votre tante pendant trois semaines. Étant facilement reconnaissable du fait que vous êtes chargée de communication pour la Fédération des échecs au Burundi, vous vous réfugiez dans un couvent des Sœurs religieuses de Regina Pacis à Gitega.

En mars 2016, votre amie [J.], surnommée [J.], vous invite pour prendre un verre. Elle est accompagnée de son amant, [C.], dont vous apprenez par après qu'il est policier et imbonerakure. Celui-ci vous contacte après deux jours et vous propose d'avoir des relations sexuelles avec lui. Suite à votre refus, il commence à faire du chantage, disant qu'il connaît tout sur vous via [J.]. Vous acceptez alors d'avoir une relation avec lui. En échange, il promet de vous assurer la sécurité.

En décembre 2016, [C.] vous aide à retourner à Bujumbura, tout en continuant à vous voir. Le 23 septembre 2018, vous profitez des olympiades de jeux d'échecs en Géorgie pour quitter le Burundi. Vous restez deux ans en Géorgie, vivant de petits boulots. Vous quittez ensuite pour l'Estonie où vous vous inscrivez en tant qu'étudiante. Vous ne demandez pas la protection internationale. Vous arrivez ensuite en Belgique le 19 janvier 2021 et introduisez une demande de protection internationale le 29 janvier 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du questionnaire CGRA daté du 25/10/2021 que vous préférez être entendue par une femme. Afin de répondre adéquatement à votre demande, vous avez été entendue par un agent féminin en présence d'un interprète féminin maîtrisant le kirundi. Vous n'avez pas mentionné d'autres besoins spécifiques (BPP OE, 17/02/2021).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Burundi, de manière légale pour participer à des championnats d'échecs en septembre 2018 à destination de la Géorgie, où vous séjournerez clandestinement ensuite, vivant de petits boulots. Or, vous n'y demandez pas la protection internationale, invoquant la barrière de la langue et le fait que vous travaillez (Notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2023 (NEP), p.8). Or, le Commissariat général constate que vous vous débrouillez pour trouver un travail, pour lequel vous travaillez en Français, et estime de plus que ce n'est pas parce que vous travaillez que vous n'auriez jamais l'occasion de vous rendre auprès des autorités géorgiennes pour y demander la protection internationale.

De même, le Commissariat général relève que vous vous rendez en Estonie pour y poursuivre des études en septembre 2020, que vous déclarez vous inscrire comme étudiante, mais que vous n'y demandez pas la protection internationale non plus.

Amenée à en expliquer les raisons, vous invoquez à nouveau la difficulté de la langue et le fait que vous vouliez arriver en Belgique. Or, d'une part, si vous êtes capable de vous y rendre pour étudier, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas introduire une demande de protection internationale. D'autre part, des informations objectives à disposition du Commissariat général,

il ressort que tout étudiant doit présenter une série de documents afin de recevoir un visa d'études. Ainsi, il ressort notamment que vous devez présenter un passeport et un certificat de bonne vie et mœurs (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ainsi, cela signifie que vous avez dû approcher vos autorités nationales afin de vous procurer ces documents.

De ces faits, le Commissariat général estime que votre comportement depuis votre arrivée en Europe, en Géorgie, où vous vous débrouillez pour faire de petits boulots, et dans l'Union européenne, en Estonie, où vous vous rendez avec un visa d'étudiante, ôte toute pertinence à vos tentatives de justification. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la crainte d'être tuée parce que vous figurez sur une liste de gens à éliminer du fait de votre implication politique. Or, le Commissariat général constate d'emblée que votre profil politique n'est nullement établi à suffisance.

Ainsi, vous déclarez qu'en 2015 vous participez aux manifestations en approvisionnant les manifestants en eau et en fruits, cependant, vous précisez que vous n'étiez pas souvent avec les manifestants, que vous n'étiez pas avec eux, mais que comme votre maison était sur la route, ils grimpaient la clôture pour venir chez vous (NEP, p.9), et que vous les approvisionniez. Vous dites encore participer à des manifestations organisées par les femmes pour que la violence s'arrête, vous précisez que vous chantiez avec les manifestants, que vous étiez parmi elles, qu'il vous arrivait d'être devant ou à l'intérieur, mais que vous n'étiez pas au premier rang (NEP, p.10). Vous présentez également des articles concernant des femmes qui se dressent contre le troisième mandat, mais vous précisez que votre nom n'y figure pas, que vous étiez là, mais pas à l'avant de la scène (NEP, p.7). Ainsi, vos déclarations sont insuffisante à établir un profil politique réel ou à penser que vous seriez perçue comme une opposante au pouvoir.

Les constats suivants renforcent le Commissariat général que vous n'avez pas un engagement politique comme vous l'alléguiez. En effet, vous dites devoir vous cacher après les manifestations de 2015. Pourtant, à la même période, le Commissariat général constate que vous êtes active dans la Fédération des Echecs au Burundi, fédération créée le 31 juillet 1998 sur ordonnance ministérielle, qui est toujours en activité comme l'atteste sa page Facebook (voir informations objectives versées à la farde bleue) et qui a le soutien du Ministère de la jeunesse et des sports, selon vos propres déclarations (NEP, p.5). Vous précisez dans la demande de renseignements que vous y êtes active entre 2013 et 2018 (voir DR, question 4). Vous créez la page Facebook à partir de 2013-2014, vous participez à ces compétitions qui avaient lieu tous les vendredis dans votre quartier (NEP, p.5) et si vous êtes envoyée pour participer aux olympiades d'échecs en Géorgie en 2018, le Commissariat général estime que vous êtes donc bien active au sein de la Fechebu jusque-là. Quand bien même vous n'étiez pas rémunérée, vous précisez que vous viviez des prix de vous receviez, que vous participiez à des séminaires, que vous faisiez de la sensibilisation auprès des écoles et que vous représentiez la fédération au niveau national et international (NEP, p.4 et DR, question 4). Vous dites encore que vous étiez une femme publique facilement reconnaissable pour avoir été chargée de la communication au sein de la Fédération des échecs au Burundi. Dès lors, le Commissariat général estime qu'étant donné votre activité au sein de la fédération, laquelle est soutenue par un ministère, cela hypothèque grandement la réalité de la crainte de vos autorités dans votre chef.

De plus, vous déclarez être sympathisante du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD), mais à la question de savoir si vous êtes membre d'un parti politique ou d'une organisation, vous ne mentionnez que l'organisation FECHÉBU [Fédération du jeu d'échecs au Burundi] (voir demande de renseignements (DR); question 5). A la question de savoir si vous êtes membre d'un parti politique ou d'une association en Belgique, vous déclarez ne faire partie d'aucun parti politique, que vous suivez l'actualité, vous vous informez de ce qui se passe au Burundi (NEP, p. 5-6).

Or, à ce sujet toujours, le Commissariat général constate que lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez participé à d'autres activités politiques depuis les manifestations, vous répondez que depuis 2015, il s'est passé beaucoup de choses qui font que les gens ont fui, qu'il n'était pas possible de participer à un mouvement quelconque, qu'il n'y a qu'un homme qui est resté, Agathon Rwaswa, du parti FNL (Forces nationales de libération). Questionnée sur le parti aujourd'hui, vous dites ne pas connaître beaucoup sur le parti, que vous savez qu'il était dans l'opposition, que son slogan c'est la vérité et la bienveillance (NEP, p.15). A la question de savoir si le FNL n'a pas changé de nom, vous dites qu'avant il s'appelait Papehutu, que cette partie a été retirée, mais interrogée sur le nom actuel du parti, vous dites ne pas savoir, parce qu'au moment où vous avez quitté le pays en 2018, c'était le FNL de Agathon Rwaswa. Or, si vous suivez l'actualité et que vous vous informez de ce qui se passe au Burundi comme vous le dites (voir supra), le Commissariat général estime que vous devriez être capable de simplement citer le nouveau nom du FNL, qui est le CNL, depuis 2019. Il constate par ailleurs que la devise du FNL était Justice-Paix-Développement, tandis que celle du CNL est devenue Equité-Concorde-Prospérité, devises qui n'ont rien à voir avec Vérité et bienveillance comme vous le dites (NEP, p. 15 - voir informations objectives versées à la farde bleue). Vos propos erronés et votre ignorance confortent le Commissariat général dans l'idée que vous ne présentez pas un intérêt pour la politique, et dès lors un profil politique absent.

Dès lors que votre profil politique n'est pas avéré, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec votre engagement politique ne sont pas davantage crédibles.

Le Commissariat général ne peut croire à votre crainte de [R.], un imbonerakure, et de [C.], un policier et imbonerakure qui vous aurait contraint à avoir des relations sexuelles avec lui.

Ainsi, vous dites qu'un jeune imbonerakure de votre quartier, du nom de [R.], vous a reconnue parmi les manifestants et a dit à une de vos amies, [F.], que votre nom figure sur la liste des gens à éliminer (DR, question 13). Ainsi, [F.] aurait entendu de la bouche de [R.] que votre nom figure sur une liste, que c'est ce qu'elle vous a raconté. Or, vos propos peu étayés ne peuvent convaincre le Commissariat général du fait que vous seriez visée par les autorités. Interrogée sur [R.], vous dites que c'est un imbonerakure du quartier de Kanyosha, une personne de petite taille, dont vous ne connaissez pas son grade, mais que c'était quelqu'un d'important. Interrogée sur les menaces que vous recevez de [R.], vous expliquez que vous avez quitté votre quartier pour aller à Gitega. Interrogée une seconde fois, vous expliquez à nouveau que vous avez quitté Bujumbura pour vous réfugier au couvent, où vous étiez protégée et que [R.] ne savait pas où vous étiez (NEP, p.11). Questionnée encore sur votre vie de retour à Bujumbura, vous dites que vous continuiez à vous cacher. À la question de savoir si vous entendez encore parler de [R.], vous dites qu'il vit un peu partout, qu'il est resté actif comme imbonerakure, mais que vous n'avez pas eu de contact. Vos propos vagues, tant au sujet de [R.] que de ses menaces avant et après votre retour à Bujumbura, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de telles menaces et ainsi de votre crainte envers lui.

Concernant [C.], vous expliquez qu'il vous promet la protection en échange de relations sexuelles avec vous. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence et de la relation que vous entamez avec [C.], au vu du peu d'informations que vous pouvez livrer sur sa personne. Ainsi, vous dites que c'était un policier et un imbonerakure (Questionnaire CGRA, question 5 et question 9), alors que vous dites par la suite que vous n'êtes pas sûre que [C.] était policier, qu'il faisait peut-être partie des policiers qui ne se montrent pas, parce qu'il n'avait ni arme ni tenue, qu'il était peut-être un agent chargé de l'information (NEP, p.12). Vous ne savez pas non plus où il vit, ni de quelle province il venait. Interrogé sur sa vie personnelle, vous répondez que vous ne pouvez pas confirmer parce qu'il ne vous a pas parlé de lui et que vous ne vous êtes pas renseignée non plus, parce qu'il vous protégeait et que vous viviez au jour le jour (NEP, p.13). Interrogée quant à savoir s'il était marié, vous répondez que vous savez que c'était quelqu'un d'agé. Quand bien même vous dites être contrainte à avoir ces relations, vous déclarez que cela a duré deux ans et le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que pendant ces deux ans vous n'échangiez rien, ne sachiez rien de lui. Votre ignorance de tout élément de base le concernant et vos propos extrêmement vagues minent la crédibilité de votre crainte de [C.].

De plus, le Commissariat général constate encore la bienveillance de vos autorités à votre égard.

En effet, le Commissariat général constate que vous obtenez votre passeport en décembre 2017, selon une procédure normale, que vous l'utilisez en septembre 2018 afin de pouvoir participer aux olympiades d'échecs en Géorgie. Or, le fait que vous entrepreniez des démarches auprès de vos autorités nationales en vue d'obtenir votre passeport apparaît encore peu compatibles avec les craintes que vous affirmez nourrir envers elles.

En outre, le Commissariat général souligne que vous quittez le pays en septembre 2018 en toute légalité après avoir fait viser votre passeport par vos autorités nationales (voir farde verte). Il constate par ailleurs que vous avez effectué plusieurs autres voyages entre le Rwanda et le Burundi, ou entre l'Ouganda et le Burundi, en faisant chaque fois viser votre passeport à la sortie comme à l'entrée et que vous ne déclarez aucune difficulté quant à ceux-ci (Janvier 2018, février 2018, avril 2018). La liberté de voyager sans contrainte qui vous est offerte empêche encore le Commissariat général de croire que vous seriez ciblée par vos autorités nationales.

Dès lors, de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous « mériteriez la mort parce que vous êtes vue comme étant l'ennemie du pays, l'ennemie n°1 » comme vous le déclarez (NEP, p.13). Au contraire, il estime qu'étant donné que vous continuez à représenter une fédération reconnue par un ministère, vous pouvez échapper au climat de suspicion qui règne au Burundi. Votre profil politique n'est pas établi et ne permet pas une autre conclusion.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous présentez une copie de votre carte d'identité ainsi que votre passeport délivré le 8 décembre 2017, qui constituent une indication de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le document contenant votre nom et une photo et en rapport avec le championnat de jeu d'échecs en Géorgie atteste que vous avez pris part au championnat, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Les articles de presse que vous présentez ainsi que le rapport de la Coalition burundaise pour la Cour pénale internationale sur le viol comme outil de répression au Burundi sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée sur votre participation aux manifestations de 2015.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique qu'elle libelle comme suit:

« [...] Moyen unique pris de la violation :

- Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de motivation matérielle des actes administratifs ;
- erreur d'appréciation ;
- contradiction dans les motifs de la décision ;
- du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie.
- Du principe de la foi due aux actes ;
- Du bénéfice du doute ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] - à titre principal, [de] réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence [de] lui reconnaître le statut de réfugié ;
- à titre subsidiaire, [de] prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et [de] renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires quant à la crédibilité générale [de son] récit d'asile [...], et notamment quant à sa connaissance du MSD ;
- à titre infiniment subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
[...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse estime en premier lieu qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la requérante, en cas de retour au Burundi, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. En particulier, la partie défenderesse relève tout d'abord que tant le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale, que les justifications qu'elle tente d'apporter à cet égard, « témoignent d'une attitude manifestement incompatible » avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef. Elle observe par ailleurs que si la requérante déclare avoir participé aux manifestations de 2015 en approvisionnant les manifestants, ses déclarations à ce sujet ne permettent pas d'établir l'existence en ce qui la concerne d'un profil politique réel ni ne laissent penser qu'elle serait perçue comme une opposante au pouvoir en place au Burundi. Les méconnaissances de la requérante quant au Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après dénommé « MSD ») dont elle se prétend sympathisante confortent encore la Commissaire générale dans sa conviction qu'elle ne porte pas d'intérêt à la politique de son pays et que son profil politique allégué n'est pas avéré. La partie défenderesse expose ensuite les raisons pour lesquelles elle estime que les craintes que formule la requérante vis-à-vis de R. et de C. ne peuvent pas non plus être considérées crédibles. Elle constate en outre « la bienveillance » des autorités burundaises à l'égard de la requérante (obtention d'un passeport en décembre 2017 ; plusieurs voyages entre le Rwanda et le Burundi, et l'Ouganda et le Burundi, en 2018, ainsi qu'un départ définitif du pays en septembre 2018 en toute légalité). La partie défenderesse note enfin que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier son analyse.

La partie défenderesse considère, en deuxième lieu, à l'aune des informations objectives en sa possession, que « [...] le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi ».

Elle conclut en dernier lieu, qu'au vu des informations dont elle dispose, la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En substance, la requérante, qui se déclare de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques (participation aux manifestations de 2015 et sympathies pour le MSD).

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué » ; « 4. La thèse de la partie défenderesse »).

5.4. La requérante conteste dans son recours la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil constate à titre liminaire qu'en l'état, l'identité et la nationalité burundaise de la requérante ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

5.6. La décision litigieuse indique que :

« [...]

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

[...]

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

[...]».

On peut également lire dans la décision que :

« [...] les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés [...] ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.7. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que dans la présente affaire, la question à trancher a, dans un premier temps, trait au caractère probant des pièces déposées et à la crédibilité du récit de la requérante concernant les problèmes qu'elle invoque avoir rencontrés avant son départ du Burundi en septembre 2018. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.8. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

Les pièces versées au dossier administratif ont été valablement examinées par la partie défenderesse ; le Conseil fait siens les motifs de la décision s'y rapportant qui ne sont aucunement contredits en termes de requête.

Le Conseil relève que ces documents portent, pour certains, sur des éléments qui ne sont pas remis en cause à ce stade par la Commissaire générale, alors que d'autres sont de portée générale et ne la concernent pas à titre personnel ni les problèmes qu'elle allègue.

5.9. Par ailleurs, le Conseil considère que le récit de la requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

Il estime pouvoir également se rallier à la motivation de la décision querellée à cet égard. Cette motivation - qui est conforme au dossier administratif et pertinente - n'est pas valablement remise en cause en termes de requête.

5.10. Dans sa requête, la requérante se contente en substance tantôt d'insister sur certains des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel, sur le fait qu'elle a « personnellement et réellement » participé aux manifestations de 2015, sur sa connaissance du parti MSD qu'elle qualifie d'« extrêmement satisfaisante » ainsi que sur les détails qu'elle a livrés concernant « la manière dont elle a figuré sur la liste des personnes à éliminer » qui devraient suffire à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque - ce qui n'a pas de réelle incidence sur les motifs relevés par la Commissaire générale dans sa décision -, tantôt de souligner qu'au vu « [...] du climat actuel régnant au Burundi : percevoir chez un individu des indices de sympathie envers l'opposition suffit aux autorités burundaises pour l'identifier comme ennemi de la nation » - considérations générales qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt d'avancer des explications peu convaincantes afin de justifier notamment son manque d'empressement à solliciter la protection internationale. Elle soutient à cet égard qu'elle « [...] s'est servie de ce tournoi d'échec en Géorgie pour fuir le Burundi », ce qui à son estime accrédite sa crainte au lieu de la diminuer, que « [...] sa possibilité de travailler en Géorgie [...] a réduit la nécessité d'introduire une demande de protection internationale », tout comme le fait qu'elle disposait d'un séjour étudiant en Estonie, et que sa volonté était de venir en Belgique où elle dispose notamment d'une « empreinte familiale et sociale ». En ce qui concerne ses lacunes quant au parti MSD, elle se borne à avancer qu'il ne peut être déduit « [...] d'informations concernant le parti en 2019, soit après son départ, pour estimer qu'elle n'aurait pas de connaissance suffisante du parti [...] ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces remarques et explications qui ne permettent pas à elles seules d'inverser le sens des constats posés par la partie défenderesse dans sa décision s'agissant des problèmes que prétend avoir rencontrés la requérante au Burundi. Le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de cohérence aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse, d'autant plus qu'elle a un certain niveau d'instruction (v. notamment la question 3 du questionnaire de « demande de renseignements », pièce 9 du dossier administratif). Le Conseil considère par ailleurs à la suite de la Commissaire générale que si la requérante avait effectivement rencontré au Burundi les problèmes qu'elle relate, elle n'aurait pas attendu un si long délai avant d'introduire sa demande de protection internationale.

5.11. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'en l'espèce la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en lien avec les faits allégués.

5.12. Par contre, le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.13. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

5.14. Dans un arrêt rendu à 3 juges n° 282 473 du 22 décembre 2022, cité par la requérante dans son recours, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du *COI Focus* du 28 février 2022 que :

*« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.
[...]*

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.15. Dans sa décision, la partie défenderesse renvoie à un *COI Focus* intitulé « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

5.16. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 28).

Une de ces sources précise ainsi que « [...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions» (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, pp. 31, 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [...] dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités » (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 33). Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document (v. *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 34) n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

5.17. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « [...] ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que la requérante échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

A cet égard, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent que le fait que, tel que soutenu dans la décision litigieuse, la requérante « [...] continu[e] à représenter une fédération reconnue par un ministère », ou que son profil politique allégué ne puisse être tenu pour établi, ou encore que les autorités burundaises se sont montrées bienveillantes à son égard en lui délivrant un passeport en 2017 et en la laissant quitter son pays légalement en 2018 ne peut permettre d'arriver à cette conclusion. En effet, il n'en demeure pas moins que la requérante a introduit par la suite une demande de protection internationale en Belgique. Rien n'indique donc à ce stade qu'elle pourrait échapper au climat de suspicion évoqué ci-dessus et au risque qui en découle.

A l'audience, la partie défenderesse ne revient d'ailleurs pas spécifiquement sur un éventuel élément du profil personnel ou familial de la requérante qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

5.18. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

8. Au surplus, la requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande formulée en termes de requête de « condamner la partie défenderesse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD